

N° 6503

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 23.11.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.11.2012)	2
2) Exposé des motifs	2
3) Fiche financière	5
4) Texte du projet de loi	5
5) Commentaire des articles	9
6) Texte coordonné	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

- 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique;
- 2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Château de Berg, le 17 novembre 2012

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution technologique des dernières années a permis de développer des outils informatiques performants de gestion des identités et des accès, de collaboration, de communication et de gestion administrative. Les méthodes de travail aussi bien au niveau pédagogique qu'au niveau administratif s'en sont trouvées nettement améliorées. Aujourd'hui l'informatique est au cœur des processus de gestion du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle; il est devenu un instrument stratégique facilitant le développement et les actions des services du ministère comme la mise en réseau des acteurs de l'Education nationale.

De plus, dans le cadre de la simplification administrative, le ministère dispose désormais de moyens informatiques importants pour revoir l'organisation et le fonctionnement de ses structures et améliorer, par ce biais, à la fois l'efficacité et l'efficience de son action.

Jusqu'à présent deux services ressources du ministère ont été impliqués dans la mise en œuvre de la gouvernance électronique du ministère et des établissements scolaires, à savoir le Service informatique du ministère et le Centre de Technologie de l'Education (CTE). Leurs missions ont été complémentaires, quelques fois redondantes. L'existence de deux structures parallèles a limité la nécessaire vision globale et transversale de tous les dossiers informatiques comme l'élaboration d'une stratégie commune de gouvernance informatique. Or, face à l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, la gouvernance informatique du ministère exige une structure cohérente et un fonctionnement rigoureux.

Le recours à l'informatique doit contribuer à la simplification administrative du ministère (1) en améliorant aussi bien la qualité des applications que l'acceptation des systèmes d'information par les utilisateurs et (2) en appuyant la généralisation des échanges électroniques au sein de l'administration de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Dans ce contexte, il est proposé de créer une nouvelle administration, dénommée „Centre de Gestion Informatique de l'Education (CGIE)“, appelé ci-après „le Centre“, en fusionnant le Service informatique du ministère et le Centre de technologie de l'Education (CTE) créé en 1993. Cette nouvelle structure est censée améliorer les procédures et l'utilisation des ressources informatiques de sorte à

garantir une gestion plus efficace de l'informatique et des systèmes d'information de l'Education nationale et mieux répondre aux attentes des utilisateurs internes et externes.

La nouvelle administration ainsi créée reprendra en grande partie les activités antérieures du Service informatique du ministère et du CTE.

Une structure unique est la formule la plus rationnelle pour gérer l'ensemble des projets informatiques. Elle facilitera l'accès aux prestations et diminuera les coûts annuels d'exploitation.

Origine et missions du Centre de Technologie de l'Education (CTE)

Le CTE, créé par la loi du 7 octobre 1993, est un centre dont les activités s'étendent à l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois et qui couvre les technologies de l'information et de la communication (TIC) applicables à l'enseignement comme moyen ou comme objet d'enseignement (appelées encore médias d'enseignement). Depuis 2003, le CTE est localisé dans les bâtiments du CRP Henri Tudor à Luxembourg-Kirchberg.

Les missions du CTE telles que stipulées dans la loi du 7 octobre 1993 sont les suivantes:

- a) mettre à la disposition des enseignants les médias d'enseignement adaptés aux objectifs et aux programmes de l'enseignement;
- b) prêter aux autorités scolaires conseil et assistance techniques en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- c) collaborer à des activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de perfectionnement;
- d) entretenir une documentation multimédia sur les aspects techniques, éducatifs et socioculturels et diffuser les informations;
- e) mettre ses compétences et ses ressources techniques à la disposition des services du ministère de l'Education nationale;
- f) entretenir des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires;
- g) développer ou faire développer les médias d'enseignement.

Les missions actuelles du CTE peuvent être regroupées en trois grands domaines:

La médiathèque: environ 1.500 titres (VHS, DVD et CD-ROM) couvrant les disciplines enseignées de l'éducation précoce aux études universitaires.

Le service informatique: composé actuellement d'une cellule d'études et de développements informatiques au service de l'enseignement postprimaire et d'un service d'assistance technique informatique au service des lycées. Dans ce contexte, le Centre se charge également des acquisitions d'équipements informatiques et de logiciels et ce pour l'ensemble des établissements postprimaires. Des séances d'information, de présentation, de formation et de perfectionnement, consacrées à des thèmes spécifiques, sont organisées régulièrement par le Centre pour les lycées. Le Centre est également initiateur et gestionnaire de projets pédagogiques et techniques au besoin des établissements scolaires.

La production audiovisuelle: conseil dans la conception et la réalisation de projets pédagogiques audiovisuels du ministère.

Evolution des missions du CTE

A partir de 1994, les activités de productions audiovisuelles ont commencé à se développer.

Dès 1995, le CTE a publié sur Internet un catalogue de ses titres de CD-ROMs. Cette année-là, les premières formations sur le multimédia en classe ont été organisées à l'intention du personnel enseignant. Le centre de ressources multimédia ainsi créé, n'a cessé de se développer, arrivant en 2002 à plus de 800 CD-ROMs évalués mis à disposition.

En 1996 fut installé le premier système de montage vidéo numérique AVID, remplacé par un nouvel appareillage en 2001.

En 1999, le CTE a été chargé de coordonner l'acquisition des équipements TIC à vocation pédagogique, dans le cadre du plan d'action national pour l'emploi en faveur de l'informatisation des établissements d'enseignement postprimaire (programme MEDIA 2000).

Egalement en 1999 le CTE a mis en place le site Internet cyberprim (cyberprim.cte.lu), ressource de matériaux didactiques pour toutes les branches de l'enseignement primaire.

Une cellule d'intervention et d'assistance informatique a été créée en 2000 afin d'aider les responsables à maintenir en état de fonctionnement les installations informatiques dans les écoles.

En 2000, toujours dans le cadre de MEDIA 2000, le CTE a lancé *mySchool!*, devenu le portail Intranet de l'Education nationale au Luxembourg.

Pour répondre aux besoins des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire, un équipement mobile de type chariot a été conçu en 2001. Chacun de ces chariots contient 16 ordinateurs portables, une imprimante et un projecteur multimédia.

En 2002 une cellule d'études et de développement informatique a été créée au CTE. Sa mission consiste à étudier et développer des solutions en rapport avec les systèmes informatiques installés dans les établissements postprimaires.

Le CTE offre régulièrement depuis les années 1990 des séances de formation continue pour les besoins des instituteurs, professeurs, correspondants et responsables informatiques et ceci dans les domaines des applications multimédias, des systèmes d'exploitation pour stations de travail et serveurs, ainsi que dans le domaine de la réseautique.

Il organise annuellement le Concours Informatique Luxembourgeois (CIL), créé en vue de promouvoir l'informatique dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Origine et missions du Service informatique du ministère

Dans les années 1980, le Service informatique du ministère, dénommé à l'époque „Service Informatique de Gestion et Etudes statistiques“ était chargé de trois missions:

- l'informatique de gestion proprement dite (paiement des stagiaires et des chargés de cours, des leçons supplémentaires, des indemnités; diffusion à l'intention des établissements scolaires des données relatives à leurs enseignants et élèves);
- la fourniture d'agrégats statistiques opérationnels (pour la planification des besoins en personnel enseignant et l'évaluation de l'impact de décisions politiques et administratives envisagées);
- l'élaboration de données statistiques destinées à la publication (statistiques extraites du système intégré de gestion et enquêtes ponctuelles).

A partir de 1988, la gestion informatisée des enseignants et des élèves a connu un développement rapide (logiciel UNTIS pour la gestion des tâches des enseignants; „Fichier Elèves“ aux fonctionnalités de plus en plus nombreuses et adaptées aux besoins des lycées, etc.)

En 1989, année du déménagement du ministère rue Aldringen, le parc des stations de travail a été renforcé et l'ensemble des ordinateurs de bureau interconnectés en réseau local.

En 1996, le volet „Etudes statistiques“ a été intégré aux missions du SCRIPT et le „Service Informatique de Gestion et Etudes statistiques“ est devenu le „Service informatique“ du ministère.

Outre sa contribution à la planification des besoins en personnel enseignant et à la gestion des établissements postprimaires, le Service informatique coordonne les projets d'acquisition en équipements informatiques pour les administrations scolaires et le ministère, à charge du budget du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE).

Jusqu'en 1999, avant que le CTE n'en soit chargé, le Service informatique a coordonné l'acquisition du matériel didactique dans le domaine des TIC pour les besoins des établissements postprimaires.

Le Service informatique a également collaboré à la réalisation de nombreux projets du ministère dont:

- la gestion de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques (BAC);
- le projet d'informatisation de la gestion des activités de formation professionnelle continue organisées;
- le projet relatif à la gestion informatisée des cours en éducation des adultes (GICEA);
- le site du Centre de coordination des projets d'établissement (CCPE);
- le projet permettant la gestion en ligne de l'horaire mobile des collaborateurs (Pointeuse).

A l'heure actuelle, le Service informatique du ministère a pour mission générale la gestion des systèmes d'information et des technologies de l'information du ministère ainsi que les administrations scolaires. A ce titre, il a en charge:

- la gestion du parc informatique et l'évolution des infrastructures informatiques générales;
- la fourniture des moyens et outils informatiques aux utilisateurs;
- la conception et la réalisation des systèmes et applications de gestion;
- la gestion électronique du personnel des écoles et des élèves (applications SYCLOPE, SCOLARIA, Fichier Elèves, BAC) y compris des bases de données y afférentes.

Ses missions se traduisent par une offre de service étendue à toutes les administrations du ministère:

- l'équipement en ordinateurs et outils informatiques mis à la disposition des agents;
- la construction des réseaux locaux ou distants;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur les logiciels;
- la maîtrise d'œuvre globale sur les projets d'informatisation;
- le support informatique général à ses utilisateurs;
- la formation aux applications et outils bureautiques.

Pour terminer, il reste à noter qu'entre 1993 et 2008, le Service informatique du ministère et le CTE étaient dirigés par le même fonctionnaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi ne nécessite pas de fiche financière étant donné que le texte ne prévoit pas d'engagement de renforcement de personnel pour la nouvelle administration.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique

est apportée la modification suivante:

au point b) les mots „Centre de Technologie de l'Education“ sont remplacés par ceux de „Centre de Gestion Informatique de l'Education“.

Art. 2. L'intitulé du chapitre II de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Education“

Art. 3. L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 9.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, un Centre de Gestion Informatique de l'Education, appelé „le Centre“ par la suite.“

Art. 4. L'article 10 de la même loi et l'intitulé qui le précède sont remplacés comme suit:

„Champ d'application

Art. 10. Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de

l'Education nationale. Au sens de la présente loi, on entend par „administration de l'Education nationale“ l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.“

Art. 5. L'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 11.** Le Centre a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre:

- 1) l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
- 4) la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) l'entretien des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.“

Art. 6. A l'article 12 de la même loi, les mots „le ministre de l'Education nationale“ sont remplacés par ceux de „le ministre“.

Art. 7. L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 13.** Le Centre comprend deux divisions:

- une division „Etudes et développements“
- une division „Informatique distribuée et support“.

La division „Etudes et développements“ a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division „Informatique distribuée et support“ assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Education nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat."

Art. 8. L'article 14 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 14.** Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'Etat au sens de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences sur avis conforme du ministre."

Art. 9. L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 15.** Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales."

Art. 10. A l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. à l'alinéa 1er, le mot „pédagogiques“ est supprimé;
2. l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 11. L'article 19 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre."

Art. 12. L'intitulé du chapitre IV de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique“

Art. 13. Le chapitre IV de la même loi est complété par les articles 23bis et 23ter suivants:

„**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre que les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

Art. 23ter. Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre de Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans."

Art. 14. L'intitulé du chapitre V de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant:

„Chapitre V. Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Education“

Art. 15. L'article 25 de la même loi est modifié comme suit:

1) sous le point 1, dans la carrière supérieure de l'administration est ajouté le tiret suivant:

„– des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien;“

2) sont ajoutés les alinéas suivants:

„L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.“

Art. 16. L'article 32 de la même loi, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

„Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat“.

Art. 17. Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat:

1. A l'annexe A – Classification des fonctions, rubrique IV. Enseignement:

au grade E8 la mention „Centre de Technologie de l'Education – directeur“ est remplacée par la mention „Centre de Gestion Informatique de l'Education – directeur“;

2. A l'annexe D – Détermination

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

la rubrique „IV. Enseignement“ est complétée comme suit:

au grade E8, la mention „Directeur du Centre de Technologie de l'Education, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“ est remplacée par la mention „Directeur du Centre de Gestion Informatique de l'Education, grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7“.

Dispositions transitoires

Art. 18. Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés au service informatique du ministère et au Centre de Technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de Technologie de l'Education et des agents du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat, sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Art. 19. Les fonctionnaires et employés de l'Etat nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du Centre de technologie de l'Education à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du SCRIPT avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Art. 20. Les fonctionnaires visés aux articles 18 et 19 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel du Centre ou dans le cadre du personnel du SCRIPT et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement. Ils y sont placés hors cadre, à moins qu'il n'y ait aucun autre fonctionnaire de la même carrière faisant partie du cadre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1er à 3.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 4.

L'organigramme du ministère regroupe à côté du cabinet du ministre et de la coordination générale des services sectoriels, des services administratifs et des services ressources.

Les services sectoriels sont le service de l'enseignement fondamental y compris l'inspection de l'enseignement fondamental et les bureaux régionaux, le service de l'enseignement secondaire et secondaire technique y adjacents les établissements secondaires et secondaires techniques, le service de la formation professionnelle, le service de la formation des adultes, le service de l'éducation différenciée, le service de la scolarisation des enfants étrangers, le service de la reconnaissance des diplômes, le service des relations internationales et des programmes européens.

Les services administratifs sont le service du personnel des écoles, le service financier, le service de la restauration scolaire Restopolis, le service informatique, le service juridique, le service des infrastructures et équipements scolaires.

Les services ressources sont le centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), le service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT), l'institut de formation continue (IFC), le centre de technologie de l'éducation (CTE), le service des statistiques et analyses, le centre de coordination des projets d'établissement, l'agence nationale pour le programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie (ANEFOR) et l'action locale pour jeunes (ALJ).

Par „administration de l'Education nationale“ nous comprenons tous les services sectoriels, administratifs et ressources ainsi que les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et les écoles fondamentales.

Article 5.

Cet article complète les missions de l'ancien Centre de Technologie de l'Education par celles du service informatique.

Article 6.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 7.

Cet article introduit deux divisions au sein du Centre: la division „Etudes et développements“ et la division „Informatique distribuée et support“ et détaille les missions de chacune des deux divisions.

La division „Etudes et développements“ représente sous forme d'une seule entité les missions en matière d'études, d'analyses et de développement d'applications informatiques des deux services.

La division „Informatique distribuée et support“ reprend dans sa plus grande partie les missions de l'ancien CTE, à savoir l'acquisition et la gestion des équipements informatiques, la sécurité des réseaux et le support aux utilisateurs. En ce qui concerne les lycées, la division „Informatique distribuée et support“ a comme mission le conseil et l'assistance technique non seulement du volet pédagogique mais également du volet administratif des établissements scolaires. Ce dernier était assuré par le CTIE jusqu'aujourd'hui.

Article 8.

Etant donné qu'une des missions principales du Centre est d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le développement informatique de nombreuses applications de gestion comme par exemple les applications „Fichier Elèves“, „Scolaria“, „Syclope“, „eRestauration“ et autres, cet article est complété par le terme „applications informatiques“ en ce qui concerne l'aspect de la propriété intellectuelle.

Article 9.

L'article porte sur la direction du Centre qui est composée d'un directeur. La responsabilité du directeur est générale: il a une mission de direction et de surveillance générales au sens qu'il lui appar-

tient d'arrêter les grandes lignes d'action du Centre et qu'il signe responsable pour leur mise en œuvre, sans intervenir dans la gestion quotidienne de ceux qui se trouvent à la tête des différentes divisions.

Un maintien du site dans le Centre de Recherche Public Henri Tudor est recommandé vu les infrastructures serveurs sur place. Le directeur siègera au ministère et occupera à temps partiel un bureau dans l'annexe au bâtiment du Centre de Recherche Public Henri Tudor.

Article 10.

Les missions du Centre ne sont plus de nature pédagogique mais de nature technologique.

Article 11.

Le Conseil scientifique institué à l'article 20 ne s'applique plus qu'au SCRIPT et non plus au Centre.

Article 12.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 13.

Le Conseil scientifique institué à l'article 20 ne s'applique plus qu'au SCRIPT et non plus au Centre. Le Centre se voit doté d'un „Comité de gouvernance informatique“ dont les missions sont multiples et elles relèvent tant d'un organe de conception que d'un organe consultatif du ministre.

Article 14.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 15.

Des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien n'étaient pas prévus à l'article 25.

Article 16.

Dans un souci d'harmonisation des conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien, cet article aligne ces conditions sur celles du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Articles 17. et 18.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Article 19.

Les agents nommés ou détachés à la médiathèque et à la cellule audiovisuelle du CTE sont nommés au SCRIPT. Le personnel et le matériel de la médiathèque sont affectés et migrés à l'Institut de Formation continue des enseignants. Le personnel de la cellule audiovisuelle est affecté à la Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique du SCRIPT. En effet, de par sa mission, à savoir assister le ministère dans la conception et la réalisation de projets pédagogiques audiovisuels et multimédia, il leur revient un rôle essentiel dans le développement de la qualité scolaire à l'école. Un maintien des bureaux de la cellule audiovisuelle dans le bâtiment du Centre de Recherche Public Henri Tudor est recommandé, vu les infrastructures audiovisuelles sur place.

Article 20.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

TEXTE COORDONNE

LOI

du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- b) la création d'un ~~Centre de Technologie de l'Education~~ Centre de Gestion Informatique de l'Education;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique

Chapitre I. *Du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques*

„**Art. 1er.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par „le SCRIPT“, relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par „le ministre“.

Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre dans l'ensemble de l'enseignement fondamental et postprimaire public luxembourgeois:

1. l'innovation et la recherche pédagogiques et technologiques;
2. l'assurance de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend trois divisions:

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique;
2. une division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
3. une division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique prend la dénomination „Cellule de compétence pour l'innovation pédagogique et technologique“.

Elle a pour missions:

- a) de réaliser dans le cadre de réformes scolaires des études de prospection et de faisabilité ainsi que des projets-pilotes;
- b) de coordonner et de gérer les projets d'innovation et de développement de matériel d'apprentissage, d'en assurer le suivi et l'évaluation;
- c) de mettre à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre les ressources matérielles et méthodologiques nécessaires à la réalisation des programmes d'action.

(2) La division de l'assurance qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées prend la dénomination „Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées“.

L'agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées a pour missions:

- a) d'accompagner les écoles et les lycées dans l'analyse de l'évaluation de leur enseignement;
- b) d'aider les écoles et les lycées dans l'élaboration d'un concept de qualité et d'un plan de réussite scolaire;
- c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

(3) La division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prend la dénomination „Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées“.

L'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées a pour missions:

- a) de promouvoir, de coordonner et d'organiser la formation continue pour l'ensemble du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
- b) de conseiller et d'accompagner les écoles, les lycées ainsi que les services sectoriels de l'administration de l'éducation nationale dans l'établissement de plans de formation continue;
- c) de participer à l'insertion professionnelle du personnel enseignant et du personnel éducatif;
- d) d'être l'organisme de certification et de validation de la formation continue suivie par les membres du personnel enseignant et du personnel éducatif.

Direction et personnel

Art. 5. La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1er. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

Pour la gestion de chaque division, il peut se faire assister soit par un fonctionnaire de la carrière supérieure de l'administration ou de l'enseignement défini à l'article 24, soit par un employé de l'Etat de la carrière S.

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'Etat appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de „chef de division“ sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'Etat assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'Etat touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et inspecteurs, le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les 5 ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale. Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.“

Chapitre II. Du Centre de Technologie de l'Education

Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Education

~~**Art. 9.** Il est créé, sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, un Centre de Technologie de l'Education, appelé par la suite le Centre.~~

Art. 9. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé par la suite „le ministre“, un Centre de Gestion Informatique de l'Education, appelé par la suite „le Centre“.

Domaines d'activités

~~**Art. 10.** Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le domaine d'activités du Centre s'étend:~~

- ~~— à l'ensemble de l'enseignement public luxembourgeois;~~
- ~~— à l'ensemble des technologies de l'information et de la communication applicables à l'enseignement comme moyen ou comme objet d'enseignement et appelées par la suite les médias d'enseignement.~~

Champ d'application

Art. 10. Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Education nationale. Au sens de la présente loi, on entend par „administration de l'Education nationale“ l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.

Art. 11. Le Centre a pour mission:

1. de mettre à la disposition des enseignants, par tous les moyens et procédés techniques appropriés, les médias d'enseignement adaptés aux objectifs et aux programmes de l'enseignement public luxembourgeois;
2. de prêter aux autorités scolaires conseil et assistance techniques en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. de collaborer à des activités d'éducation, d'enseignement, de formation et de perfectionnement dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;
4. d'entretenir une documentation multimédia sur les aspects techniques, éducatifs et socioculturels des technologies de l'information et de la communication et d'en diffuser les informations dans le cadre des réseaux d'information de l'Education nationale;
5. de mettre ses compétences et ses ressources techniques à la disposition des services du ministère de l'Education nationale dans le domaine des publications et au niveau des stratégies médiatiques d'information et de communication;
6. d'entretenir des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.

Art. 11. Le Centre a pour mission de promouvoir et de mettre en œuvre:

- 1) l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Education nationale;
- 2) le conseil et l'assistance techniques en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Education nationale;
- 4) la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
- 6) le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
- 7) l'entretien des relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.

Art. 12. Le ministre de l'Education nationale ~~ministre~~ peut charger le Centre de toute autre mission en relation avec les technologies de l'information et de la communication.

~~**Art. 13.** Dans le cadre du programme de travail commun défini à l'article 19 de la présente loi, le Centre est tenu de réserver la priorité de ses activités aux projets coordonnés par le SCRIPT.~~

Art. 13. Le Centre comprend deux divisions:

- une division „Etudes et développements“
- une division „Informatique distribuée et support“.

La division „Etudes et développements“ a pour missions:

- 1) la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- 2) l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
- 3) le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
- 4) la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
- 5) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
- 6) la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division „Informatique distribuée et support“ assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat:

- 1) l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
- 2) le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Education nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
- 3) la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- 4) la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
- 5) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- 6) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

~~Art. 14.~~ Les médias d'enseignement développés par le Centre sont la propriété de l'Etat dans le sens de la loi du 29 mars 1972 sur les droits d'auteur. Les médias d'enseignement développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

~~Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences sur avis conforme du ministre de l'Education nationale. Les revenus pouvant résulter d'une cession de droits ou d'une attribution de licence sont versés à la Caisse Générale de l'Etat.~~

Art. 14. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'Etat au sens de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences sur avis conforme du ministre.

Direction, Collaborateurs

~~Art. 15.~~ La direction du Centre est assurée par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel nommé et détaché au Centre.

~~Le directeur doit remplir les conditions de nomination à une fonction de la carrière supérieure de l'enseignement. Il doit avoir accompli une formation sanctionnée par un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences de l'information et de la communication ou faire valoir une expérience professionnelle approfondie dans ce domaine.~~

Art. 15. Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales.

Art. 16. Au début de chaque année civile, le directeur du Centre soumet à l'avis du „Conseil scientifique“ institué à l'article 20 de la présente loi le rapport d'activités sur l'exercice écoulé, les propositions d'amendements concernant le programme d'actions pour l'année en cours ainsi que les propositions budgétaires et le programme d'actions élaborés pour l'année subséquente.

Art. 17. Des membres du personnel de tous les ordres d'enseignement peuvent être chargés par le ministre de l'Education nationale de collaborer, dans le cadre du Centre, aux missions pédagogiques définies à l'article 11 de la présente loi.

~~Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge totale ou partielle de leur tâche normale au service de l'Etat, les fonctionnaires et employés désignés au paragraphe qui précède bénéficient d'une indemnité fixée par le Gouvernement en Conseil.~~

Chapitre III. Dispositions communes

Art. 18. Le SCRIPT et le Centre peuvent, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Education nationale, conclure des accords avec des institutions et des organismes luxembourgeois, communautaires ou étrangers en vue de la réalisation de programmes de coopération relatifs à leurs missions.

A la demande du SCRIPT ou du Centre, le ministre de l'Education nationale peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

~~Art. 19.~~ Le directeur du SCRIPT et le directeur du Centre présentent „au conseil“ institué à l'article 20 de la présente loi une proposition commune relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Ils établissent un programme de travail annuel commun sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre de l'Education nationale.

Art. 19. Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.

~~Chapitre IV. Du Conseil scientifique~~

Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite „le Conseil“.

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.

Art. 23bis. Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite „le Comité“.

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Education nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Education nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre que les responsables des services de l'administration de l'Education nationale et le directeur du centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

Art. 23ter. Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre de Technologies de l'Information de l'Etat.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

~~Chapitre V. — Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Technologie de l'Éducation~~

Chapitre V. Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation

(Loi du 6 février 2009)

„**Art. 24.** En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du SCRIPT peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - un directeur adjoint;
 - des fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
 - des fonctionnaires de la carrière du psychologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du sociologue;
 - des fonctionnaires de la carrière du pédagogue;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des bibliothécaires-documentalistes.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au SCRIPT à temps plein ou à temps partiel par leur ministre de tutelle.“

Art. 25. Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel du Centre peut comprendre les fonctions ci-après:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur,
 - **des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien.**
2. Dans la carrière moyenne de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur-technicien,
 - des fonctionnaires de la carrière du bibliothécaire-documentaliste,
 - des fonctionnaires de la carrière du rédacteur,
 - des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé,
 - des fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé.
3. Dans la carrière inférieure de l'administration:
 - des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire informaticien et de l'expéditionnaire technique,
 - des fonctionnaires de la carrière de l'artisan, du concierge et du garçon de salle.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

A la demande du ministre, des membres du personnel des administrations et services de l'Etat peuvent être détachés au Centre par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 26. Le personnel du SCRIPT et du Centre peut comprendre en outre des stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers recrutés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 27. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des carrières supérieures de l'enseignement et les fonctionnaires de l'administration dont le grade est supérieur au grade 8.

Le ministre de l'Education nationale nomme aux autres fonctions.

(Loi du 6 février 2009)

Art. 28. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur est classée au grade E8.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les agents de la carrière supérieure de l'administration ou parmi les enseignants classés au grade E7. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6, et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.“

Art. 29. *(pm)*

Art. 30. Les conditions d'admission au stage des psychologues, des sociologues et des pédagogues du SCRIPT sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, ainsi que par les règlements d'exécution y relatifs.

Les conditions de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. Les conditions d'admission au stage des bibliothécaires-documentalistes du SCRIPT et du Centre sont celles fixées par la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, ainsi que par les règlements d'exécution y relatifs.

Les conditions de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du concierge et du garçon de salle ainsi que des fonctionnaires des carrières de l'ingénieur, de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières respectivement de l'Administration gouvernementale et de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires de la même carrière au Centre Informatique de l'Etat.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'Etat.

Chapitre VI. Dispositions abrogatoires

Art. 33. et Art. 34. *(pm)*

Chapitre VII. Dispositions transitoires

Art. 35. à Art. 43. *(pm)*

